



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises  
La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit privé

Argentine

Łódź 5 – 7 juin 2023

*Les questionnaires pour les première et deuxième parties (droit civil et droit public) ont été élaborés conjointement par les deux rapporteurs généraux, Jean-Sébastien Borghetti et Sara Brimo, qui interviendront conjointement. C'est pourquoi certaines questions sont communes au droit civil et au droit public.*

*Par conséquent, un seul rapporteur peut être désigné pour prendre la parole dans les deux premières parties. Si deux rapporteurs nationaux sont désignés, ils seront chargés de répondre conjointement aux questions communes ou de les diviser.*

Merci d'avoir répondu à vos questions, même brièvement. Si une question n'est pas pertinente pour votre système juridique, expliquez brièvement pourquoi. Si nécessaire, pour rendre votre droit plus compréhensible, il est possible d'ignorer l'ordre des questions (par exemple, dans certains pays, le constat d'insuffisance du droit commun de la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement peut avoir conduit à la création d'un régime spécial de responsabilité, qui peut justifier le traitement de la question 11 avant la question 9).

**Auteur** : Mg. Gustavo Antonio Mammoni,

**E-mail** : gmammoni@yahoo.com.ar

- 1) Existe-t-il une définition juridique positive de la responsabilité environnementale dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez expliquer les principales caractéristiques.

Réponse :

Oui, à l'heure actuelle, le système de responsabilité pour les dommages environnementaux est essentiellement réglementé par les articles 27 à 31 de la Loi n° 25.675, qui établissent les règles qui seront applicables en cas de production de dommages environnementaux. À son tour, l'article 4 de la loi établit le principe de la responsabilité.

Le principe de la responsabilité – légalement établi à l'article 4 de la loi no 25. Article 675 - Stipule que le générateur des effets de dégradation actuels ou futurs de l'environnement est responsable des coûts des actions préventives et correctives de recomposition, sans préjudice de la validité des systèmes de responsabilité environnementale correspondants.

Ensuite, la Loi n° 25.675 réglemente le système de responsabilité environnementale et établit la notion de dommage environnemental (article 27) comme toute modification pertinente qui modifie négativement l'environnement, ses ressources, l'équilibre des écosystèmes, ou les biens ou valeurs collectifs. Il prévoit ensuite que quiconque cause le dommage environnemental sera objectivement responsable de sa remise en état avant sa production et, si cela n'est pas techniquement possible, de l'indemnisation de substitution déterminée par la justice ordinaire intervenante, sans préjudice d'autres actions judiciaires qui peuvent correspondre (art. 28). Il stipule que l'exonération de responsabilité ne peut avoir lieu qu'en prouvant que, bien qu'il ait pris toutes les mesures pour l'éviter et sans faute concomitante de la personne responsable, le dommage a été causé par la seule faute de la victime ou d'un tiers dont elle n'est pas responsable (art. 29). Réglemente la légitimité pour obtenir la recomposition de l'environnement endommagé, la réparation ou l'indemnisation correspondante (art. 30) et la participation de deux personnes ou plus à la commission du dommage, ainsi que des personnes morales (art. 31)

Les principales caractéristiques sont les suivantes: a) en ce qui concerne les facteurs d'imputation, il s'agit d'une responsabilité objective; b) il n'est pas indispensable de violer un comportement caractérisé par une législation expresse - à la manière du droit pénal - pour que l'acte dommageable

soit qualifié d'illicite, mais il suffit qu'il soit contraire au système juridique considéré dans son ensemble; Concausation, la responsabilité solidaire envers tous les membres du groupe vise à protéger l'intégrité du bien collectif environnemental, en garantissant que, sur le plan extérieur, l'indemnisation est complète; d) Pour être exonéré de responsabilité objective, l'auteur du dommage doit prouver que le lien de causalité a été rompu.

Celui qui cause le dommage environnemental a l'obligation, en priorité, de réparer le dommage causé.

- 2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale de la dégradation de l'environnement, y a-t-il un facteur particulier dans votre pays qui fait de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : la vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique ? C'est une catastrophe qui a touché le pays, un procès particulièrement médiatisé, etc. ? D'une manière plus générale, veuillez indiquer tout élément spécifique que vous jugez utile pour mieux comprendre comment la question de la responsabilité environnementale est traitée dans votre pays.

#### Réponse :

En République argentine, le taux de pauvreté est élevé, qui atteint actuellement (année 2023) 45% de la population. Cela se traduit par la création de bidonvilles d'urgence et d'établissements précaires de toutes sortes, situés dans des zones proches des usines et des industries (dans la province de Buenos Aires) et de la ville autonome de Buenos Aires (capitale du pays). Ce qui précède a eu un impact sur l'environnement, car la pollution des usines et des industries est aggravée par les décharges (légalles et illégales) près des lieux où vivent ces personnes, et le manque d'eau potable et d'égouts. Ce qui précède est observé dans l'un des endroits les plus pollués, comme le bassin versant de Matanza-Riachuelo, qui, au début de l'année 2000, comptait déjà une population de 3 000 000 d'habitants (vivent actuellement près de 4 500 000/6 000 000 de personnes, selon les données d'ACUMAR et de la ville autonome de Buenos Aires, sur un pays total de 45 000 000 de personnes.), et couvre 2 200 kilomètres carrés, y compris une partie de la capitale fédérale et onze districts de la province de Buenos Aires.

En conséquence, en 2004, un groupe de victimes de la pollution de l'environnement dans le bassin versant de Matanza Riachuelo a intenté une action en justice contre l'État national, la province de Buenos Aires, la ville autonome de Buenos Aires et 44 entreprises, exigeant la recomposition de l'environnement, la création d'un fonds pour financer l'assainissement du bassin de Matanza Riachuelo et une compensation économique pour les dommages subis.

L'affaire est emblématique et est identifiée comme « *Mendoza, Beatriz Silvia et autres c. État national et autres s / dommages – dommages dérivés de la pollution environnementale de la rivière Matanza-Riachuelo* », et a obtenu différentes décisions de la Cour nationale. En particulier, il y a deux arrêts pertinents : 1) le premier est daté du 20 juin 2006 (Série d'arrêts : 329:2316), dans lequel la Cour a accepté sa compétence à l'égard des demandes relatives à la prévention, à la recomposition et à la réparation du préjudice collectif causé, en rejetant en ce qui concerne les actions en réparation des dommages individuels réclamés. Elle a exigé une couverture d'assurance pour la recomposition des dommages éventuels causés, ainsi qu'un plan intégré comportant différents points, exigeant des informations de la part des sociétés défenderesses; 2) la seconde est une décision datée du 8 juillet 2008 (Jugements de recouvrement: 331:1622), dans laquelle la Cour a condamné l'Autorité du bassin de Matanza Riachuelo (Agence qui contrôle le bassin, envisagé dans la loi 26.168, appelée « Acumar ») et – simultanément – l'État national, la province de Buenos Aires et la ville autonome de Buenos Aires, à se conformer à un programme (Plan global d'assainissement de l'environnement, « PISA ») qui poursuivait trois objectifs simultanés, qui consistent à : 1) améliorer la qualité de vie des habitants du bassin ; 2) la recomposition de l'environnement dans le

bassin dans toutes ses composantes (eau, air et sol), et 3) la prévention des dommages avec un degré suffisant et raisonnable de prévision; fixer des objectifs intermédiaires, sous réserve d'un suivi périodique des résultats.

Cette affaire est toujours pendante devant la Cour suprême nationale et les objectifs fixés dans le programme n'ont pas été atteints.

- 3) Existe-t-il dans votre pays des règles constitutionnelles ou des normes de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Dans l'affirmative, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'avoir une incidence sur la reddition de comptes ? Veuillez préciser si ces règles ont déjà été appliquées dans le cadre d'un litige en responsabilité civile et fournir des détails sur les affaires que vous jugez les plus intéressantes.

Réponse :

Il y a des règles constitutionnelles qui traitent spécifiquement de l'environnement. L'article 41 de la Constitution dispose que tous les habitants jouissent du droit à un environnement sain, équilibré et propice au développement humain et aux activités productives propres à répondre aux besoins présents sans compromettre ceux des générations futures ; et ils ont le devoir de le préserver. Il établit également que les autorités doivent assurer la protection de ce droit, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la préservation du patrimoine naturel et culturel et de la diversité biologique, ainsi que l'information et l'éducation en matière d'environnement. Enfin, elle interdit l'entrée sur le territoire national de déchets courants ou potentiellement dangereux et de déchets radioactifs.

En ce qui concerne la responsabilité, cette norme a un impact indubitable, car elle établit – dans sa partie pertinente – que le dommage environnemental générera en priorité l'obligation de recomposer, telle qu'établie par la loi (on peut actuellement indiquer le régime de responsabilité établi par la loi no 25.675 sur l'environnement général).

L'article 43 dispose qu'un recours en amparo peut être formé en matière d'environnement, soit par l'intéressé, soit par le Membre de l'État et par des associations qui promeuvent ces objectifs (créées pour protéger l'environnement).

La Cour suprême nationale argentine, dans l'affaire « Mendoza, Beatriz Silvia et autres c. État national et autres s/dommages – dommages découlant de la pollution environnementale de la rivière Matanza-Riachuelo », citée, a appliqué ces normes, en particulier, pour établir la recomposition de l'environnement par le biais d'un programme (PISA).

À son tour, une décision relativement récente est pertinente, dans l'affaire « Coihue S.R.L. c/ Santa Cruz, Provincia de s/ action déclarative d'inconstitutionnalité et de dommages-intérêts », datée du 18 novembre 2021, où la Cour a spécifiquement analysé la protection constitutionnelle de l'environnement, affirmant que « *l'approche juridique de l'environnement en Argentine reconnaît un « avant » et un « après » délimités par la réforme constitutionnelle de 1994. Jusqu'à la réforme, la réglementation actuelle était marquée par la fragmentation. Depuis la réforme, l'approche holistique de la question et le mandat protectionniste sont devenus clairs.* Ensuite, la Cour établit ce qu'il faut comprendre comme l'environnement, la vision systémique de l'environnement que possède l'électeur et la consécration de la protection de l'environnement comme un « droit-devoir » de l'individu et de la société dans son ensemble. La Cour conclut que la Constitution impose un devoir de solidarité intergénérationnelle et de développement durable, en expliquant en quoi consistent ces concepts.

- 4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou ses attributs, sa nature ou certaines de ses composantes ? Dans l'affirmative, quelles conséquences cette reconnaissance peut-elle avoir sur les actions en responsabilité?

Réponse :

Non, ils ne sont pas reconnus.

## **1. PREMIÈRE PARTIE : LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE EN droit CIVIL**

**JEAN-SÉBASTIEN BORGHETTI (JEAN-SEBASTIEN.BORGHETTI@U-PARIS2.FR)**

### ***Questions destinées exclusivement aux pays appartenant à l'Union européenne***

- 5) Votre pays a-t-il transposé la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux? Dans l'affirmative, s'est-elle contentée de reproduire fidèlement la transposition des dispositions de la directive, s'écarte-t-elle sensiblement de la directive ou ajoute-t-elle des compléments significatifs à son contenu ? En cas de divergence entre la directive et sa transposition, veuillez fournir des informations.
- 6) Y a-t-il des changements jurisprudentiels dans les dispositions transposant la directive 2004/35/CE? Dans l'affirmative, veuillez donner quelques indications sur les cas que vous trouvez les plus intéressants. Plus généralement, cette directive et les dispositions qui la régissent semblent-elles avoir eu un impact significatif sur votre ordre juridique ?

### ***Questions pour tous les pays***

- 7) Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental ou une notion équivalente ? Dans l'affirmative, existe-t-il une définition précise du concept et de quoi s'agit-il? La reconnaissance de la notion est-elle jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles spéciales en matière d'indemnisation de ces dommages?

### **Responsabilité en cas de violation d'une règle textuelle**

- 8) Dans votre pays, la violation des lois ou règlements constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Dans l'affirmative, la violation des lois ou règlements visant à protéger l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ? Si oui :
- a. Comment les personnes habilitées à agir de manière responsable sont-elles définies et quelles mesures, sanctions ou recours peuvent-elles demander d'appliquer ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (autorisation d'associations, d'organismes étatiques, présomption d'intérêt à agir, etc.)?

- b. Savons-nous s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une menace réelle pour ceux qui violent ces règles? Veuillez donner des précisions sur les cas emblématiques, le cas échéant.

### **Responsabilité pour violation d'une norme pénale**

- 9) Dans votre pays, les infractions environnementales peuvent-elles servir de base à des actions en responsabilité civile? Si oui :
  - a. Qui a le droit d'intenter ces actions en responsabilité civile et quelles mesures, sanctions ou recours peuvent-elles demander d'appliquer? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément d'associations, d'organismes étatiques, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?
  - b. Savons-nous s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission de crimes environnementaux? Veuillez donner des précisions sur les cas emblématiques, le cas échéant.

### Règles spécifiques spéciales **en matière de responsabilité environnementale**

- 10) En dehors des affaires de responsabilité mentionnées ci-dessus, votre pays a-t-il connaissance (si nécessaire en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) d'une législation ou d'un règlement spécial spécifiquement lié à la responsabilité environnementale?
  - a. Dans l'affirmative, veuillez préciser, ce qui a conduit à leur adoption (y compris les influences étrangères éventuelles) et s'il s'agit d'un régime global de responsabilité ou s'il s'agit d'une règle sur un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple, tribunaux compétents, personnes habilitées à agir, dommages, sanctions pouvant être invoquées, définition de la faute, l'évaluation du lien de causalité ou le délai de prescription).
  - b. Y a-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales? Dans l'affirmative, veuillez donner quelques indications sur les cas que vous trouvez les plus intéressants. Plus généralement, pensez-vous que ces règles spéciales ont eu un impact significatif sur votre système juridique?

### **Responsabilité fondée sur la diligence raisonnable**

- 11) Outre les hypothèses de responsabilité mentionnées ci-dessus, existe-t-il dans votre pays des lois ou réglementations qui imposent une obligation particulière de vigilance environnementale aux entreprises dans leurs déclarations? avec ses fournisseurs, ses sous-traitants, ses filiales ou, plus généralement, ses partenaires économiques ?
  - a. Si tel est le cas, veuillez préciser les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent être tenues responsables en cas d'infraction et, en particulier, qui peut invoquer une telle violation et quelles sanctions peuvent être imposées.
  - b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liées au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Dans l'affirmative, veuillez fournir quelques indications.

dans les cas qui vous semblent les plus intéressants. Plus généralement, ce devoir de vigilance semble-t-il susceptible d'avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?

#### Responsabilité de **droit** commun

- 12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité mentionnées ci-dessus, les règles du droit de la responsabilité civile pour faute ordinaire ont-elles été utilisées dans votre pays pour sanctionner les dommages environnementaux?
- a. Si tel est le cas, veuillez fournir des informations sur les cas que vous trouvez les plus intéressants, en précisant notamment le statut des demandeurs, le fondement de la responsabilité, les sanctions imposées et tout autre élément que vous pourriez avoir. Cela semble digne d'intérêt. En particulier, les tribunaux de votre pays ont-ils reconnu, sans aucun texte, l'obligation légale de réduire les émissions de gaz à effet de serre?
  - b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en relation avec la criminalité environnementale, les tribunaux ont-ils été obligés de modifier certaines de leurs règles, de modifier la définition de certaines notions ou de créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles qui permettent aux actions de réussir? Dans ce cas, précisez le contenu de ces innovations.
  - c. Si des actions fondées sur la common law en matière de responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, c'est parce que certaines règles de common law sont inadéquates. concernant, par exemple, le lien de causalité, la nature des dommages qui peuvent être réparés ou les personnes qui peuvent agir)? Dans l'affirmative, quelles propositions doctrinales ont été faites pour surmonter ces obstacles? Ces propositions ont-elles trouvé un écho auprès du législateur ou en auront-elles une? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?

#### Responsabilité irréprochable

- 13) Outre les cas de responsabilité mentionnés ci-dessus, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou peuvent être appliqués en cas de dommages causés à l'environnement? Si tel est le cas, veuillez donner quelques indications sur ces plans, présenter les cas que vous trouvez les plus intéressants et préciser tout autre élément que vous jugez utile.